

CIMETIERE COMMUNAL REGLEMENT INTERIEUR

Nous, Maire de la commune de BRESNAY,

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2009 approuvant le projet de règlement du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence de l'enceinte du cimetière de la commune,

A R R E T O N S

Titre 1 : Droit des personnes à la sépulture

Article 1er : la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- ☐ aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- ☐ aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ☐ aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 : toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Titre 2 : Mesures d'ordre, de police, de surveillance

Article 3 : les personnes qui entreront dans le cimetière devront se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- ☐ aux personnes en état d'ivresse
- ☐ aux mendiants
- ☐ aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- ☐ aux animaux non tenus en laisse
- ☐ aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Article 4 : il est expressément interdit :

- ☐ d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière
- ☐ d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- ☐ de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage
- ☐ d'y jouer, boire et manger

Article 5 : toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et aux monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6 : la commune de BRESNAY décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires de concessionnaires.

Titre 3 : Conditions générales des inhumations et des exhumations

Des inhumations :

Article 8 : aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

☐ sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'Officier de l'Etat Civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à laquelle pourra avoir lieu l'inhumation

☐ et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste bien entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 9 : les terrains concédés seront entretenus en bon état de propreté, les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en état par le concessionnaire. Le maire ne peut faire procéder d'office aux réparations nécessaires qu'en cas d'urgence ou de péril. Les frais engagés resteront à la charge du concessionnaire.

Article 10 : les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 11 : les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuées les descentes de corps.

Article 12 : l'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Des exhumations

Article 13 : les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Article 14 : toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 15 : l'exhumation sera faite le matin avant 9 h 00 en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 16 : l'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Titre 4 : Conditions générales des concessions

Article 17 : des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Article 18 : les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 19 : le conseil municipal a fixé **le type et le tarif** des concessions comme suit :

Type de concession	TRENTENAIRE renouvelable	CINQUANTENAIRE renouvelable	Perpétuelle
2 Places	70 €	80 €	<u>Supprimée</u> par délibération du 5 Novembre 2009
4 Places	140 €	160 €	

~~Droit d'enregistrement en sus : vingt cinq euros (25 €) seulement pour les concessions perpétuelles~~

Article 20 : les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé. Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la mairie et à la porte du cimetière. En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 21 : les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 22 : les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins, et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23 : les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie. De plus, un fichier sur lequel figurera le nom des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

Titre 5 : Vacations funéraires

Article 24 : Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L 2213-14 donnent seules droit à des vacations. Le taux est fixé conformément à l'arrêté pris par M. le Maire, en date du 29 mai 2009, pour un montant de **vingt trois euros (23 €)**.

Titre 6 : Dépositaire municipal ossuaire spécial

Article 25 : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Titre 7 : Mesure dans le suivi des constructions

Article 26 : toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Tous travaux de démolition, de modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Les monuments, caveaux, tombeaux et autres pierres tombales installés sur une concession devront respecter les mesures suivantes :

- pour 2 m² concédés = 1,40 m x 2,40 m hors tout
- pour 4 m² concédés = 2,40 m x 2,40 m hors tout

Les fosses seront distantes les unes des autres de 40 cm par tous côtés (R 2223-4) : ces passages doivent être réservés autour des concessions afin de faciliter le creusement des fosses et permettre la desserte des tombes. Ces passages font parti du domaine public communal et sont donc inaliénables et imprescriptibles.

Article 27 : les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 28 : l'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 29 : les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Article 30 : les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 31 : tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases. Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles de béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 32 : l'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement au concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 33 : dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait être en aucun cas engagée.

Titre 8 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 34 : Le présent règlement entrera en vigueur le 05 novembre 2009

Article 35 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Fait à Bresnay, le 5 novembre 2009

Le Maire

Gilles IBERT

